



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21976
3 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 1er DECEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BULGARIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration d'un représentant du Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie relative à la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Dimitar KOSTOV

ANNEXE

Déclaration d'un représentant du Ministère des affaires étrangères de la
Bulgarie relative à la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité

La Bulgarie se félicite de ce que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Conseil de sécurité contribuent de plus en plus activement à résoudre les situations de crise et à maintenir la paix et la sécurité mondiales.

Nous tenons à exprimer notre entier soutien aux résolutions du Conseil de sécurité qui visent à mettre fin à l'agression iraquienne contre le Koweït, ainsi qu'à rétablir la souveraineté et le gouvernement légitime de ce pays. La Bulgarie applique strictement les sanctions économiques globales dont fait l'objet l'Iraq, ayant conscience que la stricte application des résolutions du Conseil de sécurité est essentielle au bon fonctionnement du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales consacré par la Charte des Nations Unies.

Nous offrons notre appui inconditionnel aux efforts que mène le Conseil de sécurité pour résoudre la crise du golfe Persique. Nous sommes d'avis qu'il ne faut laisser inexplorée aucune possibilité de règlement politique. Nous espérons que les dirigeants irakiens feront preuve de sagesse politique en respectant les normes et principes fondamentaux du droit international, ainsi que l'opinion clairement exprimée de la communauté internationale, et qu'ils prendront les mesures voulues pour appliquer les résolutions 660 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 678 (1990) dans les délais spécifiés. Cependant, au cas où les efforts diplomatiques n'aboutiraient pas à un retrait inconditionnel des forces irakiennes du Koweït et au rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, la Bulgarie appuiera toutes les mesures qui viseraient aux mêmes fins sur la base des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité. Nous continuerons à remplir toutes les obligations qui nous incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité.
